



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transports scolaires

Question écrite n° 66432

Texte de la question

M. Jean Launay appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le différend qui oppose communes et conseils généraux à l'URSSAF au sujet du transport scolaire. Dans les départements ruraux tels que le Lot, l'organisation des transports scolaires se heurte à la difficulté de voir les entreprises de transport de voyageurs se porter candidates à l'attribution d'un circuit de ramassage dans les zones peu urbanisées, moins rentables. Dès lors, la candidature de particuliers, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, est fréquemment retenue pour que le service public de transport scolaire soit assuré. Les récents contrôles effectués par l'URSSAF, tant dans le Lot que dans d'autres départements voisins, se concluent par la contestation de la qualité de « travailleur indépendant » de ces particuliers alors qu'ils assurent leur prestation de service dans le cadre d'un marché public. L'URSSAF considère, en effet, que les conditions d'exercice de cette activité justifient que ces personnes soient considérées comme des salariés de la collectivité (lien de subordination), et, par conséquent, des cotisations patronales et ouvrières sont réclamées. Aussi lui demande-t-il la position de son ministère sur ces contrôles qui se multiplient et engendrent des redevances particulièrement importantes pour les collectivités concernées, rendant leur mission de service public de transports scolaires particulièrement lourde à assumer.

Texte de la réponse

Toutes les personnes qui exercent une activité, qu'elle soit accessoire ou non, doivent être affiliées au régime de sécurité sociale dont relève cette activité. Dans le cas où cette activité est exercée dans un lien de subordination, l'intéressé doit être affilié au régime général, en vertu de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale. Dans le cas où cette activité s'exerce en dehors de tout lien de subordination, la personne concernée doit s'affilier au régime des travailleurs non salariés non agricoles, par application notamment des dispositions de l'article L. 615-1 du code précité. Dans un certain nombre d'arrêts récents, la Cour de cassation a précisé la notion de lien de subordination, lequel ne peut résulter que de l'examen des conditions de fait dans lesquelles se déroule l'activité en cause. Dans le cas où ce travail s'exerce au sein d'un service organisé, ce fait peut constituer un indice de lien de subordination lorsque les conditions d'exécution du travail sont déterminées de façon unilatérale. En ce qui concerne le statut social des particuliers assurant une activité de transport scolaire, la cour d'appel de Toulouse, dans son arrêt du 25 janvier 2001, a statué en faveur de l'assujettissement au régime général des sommes versées à ce titre par le conseil général de l'Ariège. Elle a constaté que les particuliers concernés se trouvaient dans un état de dépendance économique les assimilant à des travailleurs salariés et a jugé peu important, au regard du droit de la sécurité sociale, le fait que le contrat régissant les rapports entre parties puisse être considéré comme un contrat administratif. En effet, l'article L. 311-2 du code précité prévoit expressément l'affiliation obligatoire aux assurances sociales du régime général de toutes les personnes salariées travaillant à quelque titre que ce soit et quel que soient le montant, la nature de leurs rémunérations ou la forme et la nature de leur contrat. En l'absence de pourvoi en cassation, l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse est devenu définitif et la décision rendue a acquis autorité de chose jugée. Toutefois, eu égard aux réelles difficultés rencontrées pour le transport scolaire des communes isolées et au montant non

négligeable des sommes en jeu, même après déduction des frais engagés, mes services expertisent l'éventualité de l'élaboration d'un statut uniforme pour ce type d'activité, tenant compte de l'exercice à titre principal ou accessoire de l'activité en cause.

Données clés

Auteur : [M. Jean Launay](#)

Circonscription : Lot (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66432

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 septembre 2001, page 5409

Réponse publiée le : 25 février 2002, page 1127